



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative à une lettre rédigée en français destinée à un représentant syndical néerlandophone

Monsieur le directeur général,

En sa séance du 23 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un représentant de la CSC- Services Publics relative au fait qu'il a reçu de votre part une réponse en français datée du 11 juin 2019 à sa lettre en néerlandais datée du 10 mai 2019 (réf. Rdc/statut 426).

Dans une lettre datée du 29 août 2019, vous nous avez communiqué ce qui suit (traduction) :

« Comme suite à votre lettre du 13/08/2019 concernant l'affaire ci-dessus nous vous informons que la SLRB a répondu involontairement en français à monsieur [...]. Il s'agit d'une erreur matérielle.

Nous attirons cependant votre attention sur le fait que monsieur [...] n'a pas rapporté le problème à la SLRB avant d'introduire une plainte auprès de votre institution. Nous enverrons la lettre avec la réponse destinée à monsieur [...] en néerlandais et veillerons à ce que cette erreur ne se répète pas à l'avenir.

*

* *

La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital auquel s'applique, en vertu de l'article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, le chapitre V, section 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administratives (LLC), coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 à l'exception des dispositions relatives à l'allemand.

La réponse de la SLRB à une lettre d'un représentant syndical doit être qualifiée de relation avec un particulier. Conformément à l'article 41, § 1 LLC, la SLRB devait utiliser le néerlandais vu que le représentant syndical avait rédigé sa lettre en néerlandais.

Etant donné que la SLRB avait répondu au représentant syndical en français, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait que, entre-temps, la lettre a été envoyée au représentant syndical en néerlandais et que la SLRB veillera à ce que cette erreur ne se répète pas à l'avenir.

Une copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE